

PORTANT COMPOSITION DU JURY DE LA LICENCE ACCÈS SANTÉ (LAS2)

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Éducation,
Vu la Loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
Vu le Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu le Décret n°2020-1527 modifié en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'Arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury de la 2^{ème} année de la Licence Accès Santé (LAS 2) mention « Activité Physique Adaptée et Santé » de l'UFR STAPS comme suit :

Licence Accès Santé (LAS) mention « Activité Physique Adaptée et Santé » Niveau 2

Membres du jury :

Julien VERNEY, Président du jury, MCF
David THIVEL, Vice-président du jury, PU

Semestre 3 :

Philippe VASLIN, MCF
Cathy ROLLAND, MCF
Nathalie BOISSEAU, PU
Lore METZ, MCF
Éric DORE, MCF
Mélina BAILLY, MCF
Olivier CHAVIGNON, PU, Enseignant de la filière santé

Semestre 4 :

Lore METZ, MCF
Philippe VASLIN, MCF
Géraldine FAUGERON, Enseignant contractuel
Antoine BONNEMAIN, MCF
Sébastien MAITRE, Enseignant contractuel
Éric DORE, MCF
Nasser HAMMACHE, PRCE
Olivier CHAVIGNON, PU, Enseignant de la filière santé

Article 2 :

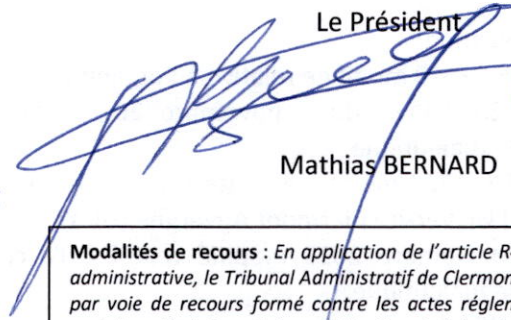
L'arrêté n° EPE UCA-2023-039 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/01/2023

Le Président



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 25 JAN. 2023

- Publié le 25 JAN. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.